

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.11.4.2 Occupation commerciale de la voirie publique



Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Règlement d'occupation commerciale de la voirie publique

L'usage commun du domaine public est celui qui bénéficie à tous les citoyens dans les mêmes conditions. Cette utilisation est dite "normale" lorsqu'elle est conforme à sa vocation première de circulation des piétons et des automobilistes sur les voies publiques. L'utilisation est dite "anormale" lorsque qu'elle n'est pas conforme à cette vocation première. C'est le cas de l'utilisation privative du domaine public (lorsqu'une portion de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier déterminé). Celle-ci est possible, mais uniquement dans le cadre de conditions bien particulières. C'est pourquoi l'utilisation privative du domaine public implique une autorisation et fait l'objet d'une redevance.

Le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique répond à une demande de meilleure lisibilité des procédures nécessaires pour l'obtention des autorisations grâce à un règlement unique. Son objectif est d'assurer un équilibre entre animation commerciale, respect du piéton et harmonisation du paysage urbain.

Mis en application par arrêté du maire n°2007-27 du 12 mars 2007.

Dispositions générales

- article 1 Objet et champ d'application
- article 2 Autorisation préalable
- article 3 Conditions d'octroi et de suppression des autorisations
- article 4 Travaux
- article 5 Transfert des autorisations
- article 6 Dimensions des zones autorisables
- article 7 Caractéristiques des installations

Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

- article 8 Étalages, rôtissoires, vitrines...
- article 9 Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets
- article 10 Vente de marchandise sur la voie publique

chapitre 02 : terrasses

- article 11 Terrasses : généralités
- article 12 Terrasses ouvertes
- article 13 Terrasses fermées

Conditions d'application du présent règlement

- article 14 Responsabilité
- article 15 Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène
- article 16 Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente depuis les camions aménagés et dépôts de matériel divers et des terrasses
- article 17 Situations irrégulières
- article 18 Mesures de police
- article 19 Mesures de contrôle

annexe 1

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation selon la nature des installations

annexe 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Dispositions générales

article 1

Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées :

- l'installation et la modification sur la voirie publique d'**étalages**, de **terrasses**, d'accessoires aux terrasses et **dépôts de matériel** ou objets et de dépôts de matériel divers devant les boutiques (**chevalets**, **rôtissoires**, **porte documents**, **pots de fleurs**, cyclomoteurs, cad-dies, étalages et appareils occasionnels...),
- les ventes à emporter depuis des **camions aménagés**. Il concerne les occupations à but commercial.

Il ne concerne pas :

- les palissades, clôtures, implantation de logettes pour déchets, emprise de chantier, dépôt de matériaux, containers, bennes, bar-aques de chantiers, échafaudages, expositions de véhicules destinés à la vente, manèges et cirques temporaires...
- les manifestations organisées par la Ville
- les marchés d'approvisionnement de la Ville
- **les ventes au déballage** (voir annexe 2 du présent règlement)

Le présent règlement est applicable :

- en vertu des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales: aux occupations relevant du régime des permis de stationnement (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** sans emprise ou sans incorporation au sol) situées sur la voirie communale, départementale et nationale, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

- aux occupations relevant des permissions de voirie (c'est-à-dire aux occupations privatives du **domaine public** avec emprise au sol) situées sur l'ensemble des voies communales. Les publicités, enseignes et pré enseignes sont régies par le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes (voir page 35).

article 2

Autorisation préalable

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, des articles L2122-21, L2212-2 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales, des articles L113-2 et L141-2 du code de la voirie routière, du règlement de la voirie départementale du 15 décembre 1994, pour ce qui concerne les voies départementales, les installations visées à l'article 1 sont soumises à **autorisation préalable** du maire de Sceaux.

L'usage privatif du **domaine public** revêt un caractère exceptionnel. Les **autorisations** données à ce titre sont précaires, révocables, nominatives et non cessibles.

article 3

Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Chaque demande doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet (voir les démarches page 6) ainsi que des pièces complémentaires au regard de chaque demande qui figurent en annexe n°1 du présent règlement.

L'**autorisation** ne peut être accordée

qu'après instruction en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

Nonobstant les règles fixées dans le présent règlement, les **autorisations** pourront être refusées et retirées à tout moment dans les conditions fixées par les règlements et par la jurisprudence et notamment pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'infraction au présent règlement ou de mauvais entretien préjudiciable, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui auront été notifiées.

Dans tous les cas où l'installation d'un **étalage**, d'une **terrasse ouverte** ou **fermée**, entraîne une modification de la façade de l'immeuble et/ou l'installation d'une **enseigne**, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux et/ou une demande d'enseigne. Cette dernière devra respecter le dispositif du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

En application de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, les occupations commerciales de la voirie publique sont subordonnées au paiement de **droits de voirie**. Le taux et les modalités de calcul de ces droits sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par décision du maire.

Les **autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses ouvertes**, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville en cas de nécessité ou de non renouvellement

de l'**autorisation**.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous sol de la voie publique rendus nécessaires par l'installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, de gaz et aux portes cochères.

article 4

Travaux - manifestations - événements

Les titulaires d'**autorisations d'étalages, dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur seront données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux, manifestations ou événements occasionnent la **suspension des étalages ou terrasses** pendant une période minimum de 15 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

article 5

Transfert des autorisations

L'**autorisation** d'occuper la voie publique par un **étalage** ou une **terrasse** est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Lors d'une cessation de commerce, d'un

changement d'activité ou d'une cession de fonds, dont il appartient au propriétaire d'aviser l'autorité municipale, l'**autorisation** prend fin de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds est alors tenu de demander une nouvelle **autorisation**, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

Les installations doivent être amovibles et rentrées tous les soirs à la fermeture des commerces à l'exception des **jardinières, caisses d'arbuste et de fleurs** qui pourront rester sur le domaine public, mais qui devront rester amovibles.

article 6

Dimensions maximales des zones autorisables

- Partie piétonne de la rue Houdan : Les occupations sont limitées à l'arête du caniveau la plus proche du magasin concerné.

- Autres voies piétonnes : Les occupations doivent rester compatibles avec les spécificités des zones piétonnes en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoyage.

- Autres voies publiques : Les **autorisations** ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1 mètre 60 de large est réservée à la circulation piétonne.

Dans tous les cas, les entrées d'immeuble doivent demeurer libres d'accès.

article 7

Caractéristiques des installations

Les **matériaux** des installations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, sans angles vifs, être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire, réalisés en **matériaux** de bonne qualité, présenter un aspect soigné et s'insérer de manière satisfaisante dans son environnement immédiat.

L'espace occupé par les installations doit être nettoyé avec soin tous les jours. Aucune ordure ne peut être laissée sur le sol.



Dispositions particulières

chapitre 01 : étalages et dépôts de matériel divers

article 8

Étalages, rôtissoires, vitrines...

Les **étalages** sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets, à l'exception de ceux énumérés à l'article 10 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les **étalages** ou **vitrines** ne peuvent s'élever à plus de 1,30m au dessus du sol (cette hauteur ne concerne pas les rôtissoires).

article 9

Chevalets, portes documents, pots de fleurs, parasols et autres objets

Seuls les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la **façade** donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au devant de leur établissement, une autorisation pour les éléments visés au présent article.

Les **pots de fleurs** et autres objets mobiles posés sur le sol ne doivent pas être placés à plus de 1 mètre 20 des murs de façade (sauf dérogation spéciale) et devront respecter une hauteur maximale de 1,30 m .

Les chevalets devront respecter les gabarits suivants :

- hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
- largeur comprise entre 50 et 75 cm.

Les **chevalets** devront avoir exclusivement pour objet de donner des informations

autres que publicitaires. Ils ne sont pas une deuxième vitrine. Ils ne doivent pas être fixés sur d'autres appuis ou supports que le leur.

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre précaire et révocable, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, dans les limites des **terrasses ouvertes**, outre des tables et des chaises, des **caisses d'arbustes, de fleurs** et des **parasols**.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins ou les piétons. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les **parasols** doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Aucune **publicité** ne doit figurer sur ces diverses installations.

article 10

Vente de marchandise sur la voie publique

Toute fabrication, préparation, cuisson (à l'exception des **rôtissoires** prévues à l'article 8 du présent règlement) est interdite sur la voie publique sans **autorisation** exceptionnelle et temporaire délivrée au préalable.

Les **marchands ambulants**, titulaires des documents réglementaires (taxe professionnelle, carnets forains, **autorisations** etc...) à condition de n'occasionner ni encombrement,

ni attroupement dans les voies piétonnes et de respecter les règles concernant la circulation des piétons et des véhicules d'urgence pourront obtenir une **autorisation** spéciale tempo-

raire en fonction des circonstances de temps et de lieu, soumise à redevance.

Tout **déballage au sol**, toute **vente à la sauvette** sont interdits.

chapitre 02 : terrasses

article 11

Terrasses : généralités

Les **terrasses**, ouvertes ou fermées, sont des installations autorisées exclusivement aux restaurateurs, cafés, glaciers, traiteurs, exploitants de salon de thé, pâtisseries et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, sous réserve de l'obtention d'une **autorisation**, des meubles à glace ainsi que des **vitrines mobiles** nécessaires à l'exploitation de ces commerces.

article 12

Terrasses ouvertes

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse ouverte** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses ouvertes** sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être bordées par des écrans bas, **caisses d'arbustes et de fleurs** ou des **jardinières** installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans la limite de l'emplacement accordé au titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

Les **écrans** ou **jardinières** ne doivent pas excéder 1,30 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble des installations, **mobiliers** et équipements destinés à l'exploitation d'une **terrasse ouverte** sur le domaine public devra présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune **publicité** ne sera autorisée sur le matériel exposé.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des **terrasses ouvertes**.

article 13

Terrasses fermées

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de **terrasse fermée** d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les **terrasses fermées** sont interdites.

Les **terrasses fermées** sont délimitées par des **écrans perpendiculaires** et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des **écrans** obliques ou courbes peuvent être admis si les besoins de la circulation l'exigent.

Les **écrans limitatifs** doivent être constitués de panneaux mobiles. Leur hauteur ne

doit pas excéder 2,20 mètres et leur largeur doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

Ces **écrans** doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

Ils doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus.

Pour les **terrasses fermées** constituées d'éléments en bois, les panneaux mobiles doivent avoir une largeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre.

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 mètre de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 mètre du sol.

Chaque **terrasse** doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une **fermeture** permettant de la clore en cas de démontage de la **terrasse fermée**. Des issues

suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le **bandeau** destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 10 cm. La hauteur du **bandeau** est limitée à 30 cm. Seul ce **bandeau** peut inclure des **enseignes**.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 mètre, la longueur 0,10 mètre avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Conditions d'application du présent règlement

article 14

Responsabilité

Les exploitants d'**étalages**, **dépôts de matériel divers** et de **terrasses**, sur la **voirie publique**, sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

article 15

Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène

Il est formellement interdit d'exposer aux **étalages** des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de la jouissance de l'**étalage**, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la **voie publique**, de mettre en **étalage** des objets, vieux, usagés ou sales tels que : articles de friperie, chiffons, etc...

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson,

des victuailles quelconques, et d'une manière générale, tout objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux **étalages** ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun **étalage de denrées alimentaires** ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1 mètre.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs **étalages** et **terrasses** ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tout papier, détritiques ou déchet qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte pas de gêne particulière pour le voisinage et tout particulièrement entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, pour le 1^{er} janvier et la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être obtenues pour des circonstances particulières telles que des manifestations commerciales,

des fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

article 16

Dispositions relatives à l'aspect des étalages, des terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et à la vente à emporter depuis les camions aménagés

Les étalages, les terrasses, rôtissoires, chevalets, jardinières... et la vente à emporter depuis des camions aménagés, doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier, les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

L'utilisation des cartons, caisses, paniers... est interdite à même le sol.

Des négligences répétées exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

article 17

Situations irrégulières

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

article 18

Mesures de police

Le maire peut toujours, notamment en cas de manifestation ou de troubles divers, requérir l'enlèvement ou le réaménagement immédiat d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique concernée, ou faire procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

article 19

Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages, dépôts de matériel divers et de terrasses sur la voirie publique sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 2, ci-dessus, aux agents accrédités de la Ville toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les services de la Ville.

Arrêté n° 2007-27 du 12 mars 2007.

Signé par le maire, Philippe Laurent.

annexe n° 1 :

Pièces à fournir pour les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire.

Pièces relatives à l'identification commerciale obligatoires pour l'ensemble des demandes :

- Une photocopie de la carte professionnelle (recto et verso) ou le livret A de circulation à jour de validité ou l'extrait KBIS de moins de trois mois pour les commerçants non sédentaires, les producteurs fermiers et exploitants agricoles.
- Le certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, au nom du demandeur pour les demandes qui n'émanent pas de commerçants scéens.

Étalages, rôtissoires, vitrines, chevalets, portes documents, pots de fleurs, vente de marchandise sur la voie publique.

- Un plan de masse coté de l'installation établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation (à récupérer à l'accueil de l'Hôtel de ville)
- Un descriptif avec les dimensions et schémas de l'installation projetée (échantillons, matériaux, couleurs)
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat
- Une fiche technique pour les rôtissoires
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses ouvertes

- Un plan de masse du commerce existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions et schémas (largeur, profondeur hauteur) de l'installation projetée.
- Une photographie en couleur du site et de son environnement immédiat,
- Descriptif du matériel exposé (tables, chaises, parasols), fournir photos en couleur du matériel et préciser la nature des matériaux.
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Terrasses fermées

- Copie du bail ou du titre de propriété
- Autorisation du propriétaire ou de la copropriété si le déclarant n'est pas le propriétaire
- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de masse coté en trois dimensions de l'immeuble existant et de la terrasse projetée, établi à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 et précisant le positionnement et les dimensions de l'installation
- Des schémas de la façade de l'immeuble au 1/50 ou 1/100 ou des photographies en cou-

leur de la façade de l'immeuble existant et de son environnement immédiat

- Des schémas de la façade projetée de l'immeuble au 1/50 ou 1/100
- Un plan coté de l'état existant et de l'état projeté du rez-de-chaussée
- Une vue en coupe au 1/50 ou 1/100

Ventes à emporter depuis des camions aménagés

- Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies
- Un plan de localisation avec le lieu d'implantation du projet
- Les dates, jours et heures souhaités pour cette implantation
- Photo couleur du camion et de son n° d'immatriculation,
- Fournir les dates, jours et heures pour l'implantation demandée.

Délai d'obtention des autorisations

le délai normal de délivrance de l'autorisation est fixé à un mois dès réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Dans le cas d'une terrasse fermée, le délai est porté à deux mois, délai de rigueur pour une déclaration de travaux.



annexe n° 2

Les ventes au déballage sur le domaine public

Autorisations

L'article L 310-2 du code de commerce dispose que « sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ». Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 m², et par le maire de la commune dont dépend le lieu de vente dans le cas contraire.

Néanmoins, en application du II de l'article L 310-2 du code de commerce, ces dispositions ne sont notamment pas applicables aux professionnels qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 m².

La demande d'autorisation doit être adressée par le vendeur ou l'organisateur,

à l'autorité compétente 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Dans les deux cas de figure, le maire doit être informé, au préalable, de la nature de la vente envisagée sur le territoire de la ville de Sceaux et émettra un avis écrit au demandeur.

Cette demande doit mentionner l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur, son nom commercial, la date de début de l'opération projetée, la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné, la nature des marchandises proposées à la vente.

La demande doit être accompagnée notamment des documents suivants : un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce du demandeur.

Il doit être délivré, par l'autorité compétente, un accusé de réception de la demande mentionnant la date de réception du dossier complet.

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers sont informées de l'opération projetée et disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations.

L'autorité compétente fixe la date de début et la durée de l'opération, la surface et

la nature des marchandises pour lesquelles la vente au déballage est autorisée.

La décision mentionne le lieu de la vente, l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur et, le cas échéant, son nom commercial.

Redevance

En fonction de la nature de la vente au déballage sur le domaine public (vente à vocation associative, humanitaire ou caritative vs vente à vocation purement commerciale), une redevance sera versée à la Ville conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le conseil municipal.

